

Le locataire peut-il donner congé en cours de bail ?

Fiche pratique publié le 23/05/2016, vu 835 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Alors que le propriétaire dispose de peu de possibilités pour résilier le bail, le locataire peut partir à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis.

1) Comment le locataire doit-il faire parvenir la lettre de congé ?

Le <u>congé</u> doit être communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou remis en mains propres.

En principe, le propriétaire doit être averti trois mois avant le départ du locataire. Le délai passe à un mois si le locataire est en mesure de justifier de l'une des situations suivantes.

2) Tout mois commencé est-il dû?

Le locataire ne doit s'acquitter du loyer et des charges que pour la période où il a effectivement occupé le logement.

Plus de précisions : http://www.assistant-juridique.fr/conge_locataire_cours_bail.jsp